

**Conseil de sécurité**Distr.
GÉNÉRALES/1999/764
8 juillet 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA MISSION
D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES À PREVLAKA****I. INTRODUCTION**

1. En application de la résolution 1222 (1999) du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 1999, dans laquelle le Conseil de sécurité a autorisé la prorogation, jusqu'au 15 juillet 1999, du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP), un rapport a été soumis au Conseil le 9 avril 1999 sur l'avancement des négociations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie et les moyens de faciliter un règlement négocié de leur contentieux sur la question de Prevlaka, au cas où les parties demanderaient une telle assistance (voir S/1999/404). Le présent rapport traite des faits intervenus depuis cette date.

2. La Mission compte 27 observateurs militaires des Nations Unies (voir annexe) ayant à leur tête le colonel Graeme Williams (Nouvelle-Zélande). Au cours de la période considérée, la MONUP a commencé à appliquer des procédures de patrouille révisées en vue de rationaliser ses opérations de manière à permettre une légère réduction du nombre des observateurs militaires. Cependant, les faits nouveaux intervenus dans la région n'ont pas permis à la Mission d'opérer une nouvelle réduction du nombre d'observateurs militaires à ce stade. Dès que la situation dans la région sera stabilisée, la MONUP réexaminera la manière de réduire le nombre d'observateurs militaires, conformément à la demande qui a été faite, sans pour autant compromettre ses activités opérationnelles.

3. Conformément à son mandat, la MONUP continue de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et des zones voisines de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, en patrouillant à pied et en voiture de part et d'autre de la frontière, sauf quand elle en est empêchée par des restrictions imposées à la liberté de mouvement par l'une ou l'autre partie. La Mission rencontre régulièrement les autorités locales afin d'intensifier les contacts, d'atténuer les tensions, d'améliorer les conditions de sûreté et de sécurité, et de favoriser l'établissement d'un climat de confiance entre les parties. Le Chef des observateurs militaires s'est également tenu en contact avec les autorités de Zagreb et de Belgrade, afin d'examiner les questions posées par l'application de la résolution 1222 (1999). La coopération entre la MONUP et la Force multinationale de stabilisation est assurée grâce à des réunions tenues régulièrement.

II. SITUATION DANS LA ZONE DE RESPONSABILITÉ DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES À PREVLAKA

4. Depuis la présentation de mon rapport du 9 avril 1999 (S/1999/404), la situation dans la zone de responsabilité de la MONUP est restée relativement calme. Toutefois, les tensions se sont aggravées pendant un certain temps à la suite du début de l'intervention militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre la République fédérale de Yougoslavie le 24 mars 1999. Au cours de la période considérée, et malgré ces activités militaires, les observateurs militaires des Nations Unies ont effectué des patrouilles quotidiennes en République fédérale de Yougoslavie (Monténégro), compte tenu de la situation actuelle sur le plan de la sécurité. La MONUP maintient une présence 24 heures sur 24 dans la péninsule d'Ostra, à son poste d'observateurs de Herceg Novi en République fédérale de Yougoslavie (Monténégro), ainsi qu'au quartier général de Cavtat et au poste d'observateurs de Gruda en Croatie.

5. On se souviendra que la zone de responsabilité de la MONUP se compose de deux zones désignées par l'ONU : une zone démilitarisée (dite "zone jaune") et une zone contrôlée par l'ONU (dite "zone bleue"). Ces deux zones sont soumises à des régimes différents. La zone contrôlée par l'ONU a été placée sous l'autorité exclusive des Nations Unies jusqu'à ce que les parties parviennent à un accord concernant cette zone. Le régime applicable à la zone démilitarisée interdit la présence de personnel militaire et d'armes lourdes dans cette zone. Les violations ont persisté dans les deux zones au cours de la période considérée.

6. Une des violations les plus importantes de la zone démilitarisée est le maintien de la présence de troupes de l'armée yougoslave dans la partie nord de la zone. En raison de restrictions imposées de longue date par les autorités yougoslaves à la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies – restrictions qui ont été renforcées après le 24 mars 1999 – la MONUP demeure incapable de déterminer avec certitude les effectifs exacts et l'armement de ces unités. Les autorités yougoslaves, tout en refusant l'accès sans restriction à cette zone, avaient, jusqu'au 24 mars 1999, autorisé des visites escortées, le long de la principale route uniquement et sous réserve d'un préavis de six heures. Le 20 avril, un détachement d'une trentaine de membres de la police militaire yougoslave a occupé une position dans la partie sud de la zone démilitarisée située à un carrefour dans la vallée de Sutorina. Ils ont été rejoints par un petit nombre de membres de la police des frontières yougoslave (monténégrine). La MONUP a confirmé qu'au 27 avril, les membres de la police militaire yougoslave et de la police des frontières monténégrine s'étaient retirés de cette position. Le 28 mai, le 18 juin et le 2 juillet, les observateurs militaires des Nations Unies ont été autorisés à effectuer des patrouilles escortées le long de la route principale traversant la partie nord de la zone démilitarisée sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro). Ils ont confirmé qu'il reste des troupes de l'armée yougoslave dans cette partie de la zone démilitarisée. Les autorités yougoslaves ont indiqué que les restrictions qui s'appliquaient aux mouvements des observateurs militaires des Nations Unies dans la partie nord de la zone démilitarisée depuis le 24 mars 1999 seraient levées.

7. Depuis le 24 mars 1999, des armes plus lourdes ont été introduites dans la partie sud de la zone démilitarisée par la police des frontières yougoslave (monténégrine). Malgré la suspension de l'intervention militaire de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, ces armes restent en place. Elles comprennent un canon antiaérien et des mitrailleuses déployés à Debeli Brijeg et une mitrailleuse déployée au poste de contrôle sur la route principale traversant la vallée de Sutorina. Le déploiement de telles armes dans la zone démilitarisée est une violation grave du régime de sécurité imposé par les Nations Unies, à laquelle il faut remédier immédiatement.

8. La Croatie n'a pas complètement supprimé les restrictions qu'elle impose aux mouvements des patrouilles de la MONUP dans la partie nord-ouest de la zone démilitarisée. La Croatie exige que la MONUP donne un préavis de 24 heures avant d'effectuer des patrouilles à pied dans cette zone. Dans la partie sud de la zone démilitarisée, l'accès à une position a été refusé à la MONUP à deux reprises.

9. Des violations de longue date du régime de sécurité de la zone contrôlée par l'ONU persistent, comme on l'indiquait dans les rapports précédents (voir S/1999/404, S/1999/16 et S/1998/939), et elles demeurent sans changement. Environ 25 membres de la police spéciale croate continuent à tenir quatre positions et une dizaine de membres de la police des frontières yougoslave (monténégrine) continuent de tenir deux positions à l'intérieur de cette zone. Les membres de la police des frontières yougoslave (monténégrine) qui contrôlent le point de passage local au cap Kobila sont armés de deux mitrailleuses. Ces armes constituent une violation supplémentaire du régime de sécurité dans cette zone.

10. Comme il était indiqué dans le rapport précédent (voir S/1999/404, par. 9), la Croatie a informé le Conseil de sécurité qu'elle avait décidé (à la suite d'un accord conclu avec les autorités monténégrines) "d'ouvrir en permanence" les points de passage de Debeli Brijeg dans la zone démilitarisée et de la pointe du cap Kobila dans la zone contrôlée par les Nations Unies (voir S/1999/42), malgré l'opposition de la République fédérale de Yougoslavie à "l'ouverture unilatérale de tout point de passage", étant donné que la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie n'avaient pas conclu entre elles un accord précisant l'emplacement et la réglementation de ces points de passage (voir S/1999/84). Dans sa résolution 1222 (1999), le Conseil s'est félicité de l'ouverture de points de passage entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro) dans la zone démilitarisée. Le point de passage de Debeli Brijeg reste ouvert 24 heures sur 24. Les mouvements des civils et le trafic commercial entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie ont ainsi été facilités sans aucun incident en matière de sécurité. L'assistance humanitaire internationale destinée à la République fédérale de Yougoslavie est entrée dans ce pays par le poste de Debeli Brijeg.

11. L'ouverture d'un point de passage local au cap Kobila dans la zone contrôlée par l'ONU et les postes de contrôle établis dans cette zone à la fois en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Monténégro) constituent des violations du régime de sécurité imposé par les Nations Unies. Néanmoins, les autorités croates et monténégrines permettent aux résidents locaux d'entrer dans la zone contrôlée par l'ONU pour se déplacer entre les deux pays. Ce point de

passage est ouvert quatre heures par jour. La circulation a été limitée et il n'y a pas eu d'incidents en matière de sécurité.

12. De plus, les autorités croates continuent aussi à autoriser les civils, y compris la population locale et les touristes étrangers, à pénétrer dans la zone contrôlée par les Nations Unies pour pêcher et pour des activités agricoles et de loisirs. Les eaux de la zone contrôlée par les Nations Unies sont toujours violées fréquemment par des embarcations de pêche croates et yougoslaves. Ces circonstances constituent elles aussi des violations du régime de sécurité.

13. Tant qu'elle a duré, l'activité militaire de l'OTAN sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie et à proximité a entraîné des violations par l'OTAN de la zone démilitarisée et de la zone contrôlée par les Nations Unies. Les observateurs militaires des Nations Unies ont rendu compte de plusieurs violations par des avions militaires, avec et sans équipage, commises dans l'espace aérien au-dessus de la zone démilitarisée et de la zone contrôlée par les Nations Unies. À plusieurs reprises, les défenses aériennes de l'armée yougoslave, situées hors de la zone de responsabilité de la MONUP, ont ouvert le feu sur ces appareils militaires. De plus, les observateurs militaires des Nations Unies ont indiqué qu'à plusieurs occasions, des personnes en tenue civile mais identifiées comme des officiers des armées de pays de l'OTAN, ont pénétré dans la zone contrôlée par les Nations Unies sans l'autorisation de la MONUP. Ces intrusions dans les airs et sur terre constituent des violations du régime de sécurité.

14. La MONUP maintient l'interprétation des zones désignées par les Nations Unies telles qu'elles sont définies dans les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité depuis 1992, indépendamment des décisions unilatérales d'une partie ou d'une autre qui choisit de ne pas respecter le régime de sécurité imposé par les Nations Unies. Conformément à la procédure établie, la MONUP a continué à protester contre les violations de la zone démilitarisée et de la zone contrôlée par les Nations Unies auprès des autorités en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie, y compris la République du Monténégro, afin d'encourager à un plus grand respect du régime de sécurité applicable à ces zones et d'améliorer la liberté de déplacement des observateurs militaires des Nations Unies. Les violations du régime de sécurité par les avions militaires et par le personnel de l'OTAN ont été portées à l'attention de l'OTAN par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

15. Durant la période examinée, ni la Croatie ni la République fédérale de Yougoslavie n'ont mis en place un programme systématique de déminage dans la zone de responsabilité de la MONUP. En conséquence, la situation des champs de mines non balisés dans la région reste largement la même.

III. PROGRÈS VERS UN RÈGLEMENT NÉGOCIÉ

16. La République fédérale de Yougoslavie et la Croatie continuent d'affirmer, l'une et l'autre, leur volonté de régler le différend au sujet de Prevlaka par des négociations bilatérales conformément à l'Accord sur la normalisation des relations qu'elles ont signé à Belgrade le 23 août 1996 (voir S/1996/706, annexe). Comme indiqué précédemment, chaque gouvernement a soumis une proposition de règlement du différend (voir S/1998/533 et 632) et les équipes de

négociateurs des deux gouvernements ont tenu quatre séries de pourparlers : la première à Zagreb le 15 septembre 1998, la seconde à Belgrade le 9 octobre 1998, la troisième à Zagreb le 23 décembre 1998 et la quatrième à Belgrade le 9 mars 1999. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1222 (1999), dans lequel le Conseil a prié les parties "de rendre compte au moins deux fois par mois au Secrétaire général de l'état des négociations", la République fédérale de Yougoslavie et la Croatie ont remis leur appréciation de l'état des négociations à l'issue de la quatrième série de pourparlers (voir S/1999/291 et 313).

17. Ultérieurement, l'ouverture des hostilités entre l'OTAN et la République fédérale de Yougoslavie a provoqué une nouvelle évaluation par la Croatie et par la République fédérale de Yougoslavie des perspectives de règlement prochain du différend au sujet de Prevlaka (voir S/1999/719, S/1999/697, S/1999/546, S/1999/501, S/1999/480 et S/1999/471). La cinquième série de pourparlers a d'abord été retardée par la République fédérale de Yougoslavie qui a déclaré qu'elle ne poursuivrait pas les discussions avec la Croatie avant l'arrêt de l'action militaire de l'OTAN. Depuis la cessation des bombardements, la Croatie n'a pas adressé d'invitation à la République fédérale de Yougoslavie pour tenir la cinquième série de pourparlers qui devrait avoir lieu à Zagreb.

18. Bien que les parties n'aient pas fait de progrès sur le fond en direction d'un règlement du différend, l'une et l'autre ont réaffirmé leur intention de poursuivre les discussions à l'occasion de réunions futures de leurs équipes de négociation et par la voie d'autres contacts bilatéraux. L'offre d'une aide des Nations Unies pour la recherche d'un règlement pacifique de la question est restée sans effet jusqu'à présent.

IV. ASPECTS FINANCIERS

19. Bien que la MONUP soit une mission indépendante, elle est traitée, aux fins administratives et budgétaires, comme une partie de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). Par sa résolution 52/233 du 8 juin 1999, l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant brut de 167,6 millions de dollars pour le financement de la MINUBH pour la période de 12 mois allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000.

20. En conséquence, si le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la MONUP au-delà du 15 juillet 1999, conformément à la recommandation faite au paragraphe 28, les coûts de fonctionnement de la Mission seront financés dans les limites du budget de la MINUBH.

V. OBSERVATIONS

21. Comme on s'en souviendra, le régime de sécurité exceptionnel qui existe actuellement dans la zone entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie tire son origine des déclarations communes signées par les Présidents de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie à Genève le 30 septembre 1992 (voir S/24476) et le 20 octobre 1992 (voir S/24704). Les arrangements de sécurité mis en place comme suite à ces déclarations, qui ont été surveillés continuellement par les observateurs militaires des Nations Unies pendant près de sept ans, ont fait que la région est restée stable et à l'abri

de conflits armés, alors même que les effets tragiques des hostilités pouvaient être constatés ailleurs dans la région. Ces arrangements ont été approuvés dans plusieurs résolutions successives du Conseil de sécurité et dans les rapports que j'ai présentés depuis 1992. Les deux parties au différend concernant Prevlaka, ainsi que les autres États et les organisations, devraient respecter pleinement ce régime de sécurité.

22. L'ouverture d'un point de passage à Debeli Brijeg n'a pas été le résultat d'un accord bilatéral entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie conforme aux dispositions de l'Accord sur la normalisation des relations signé par les deux parties à Belgrade le 23 août 1996 (S/1996/706, annexe). Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1222 (1999), s'est félicité de l'ouverture de ce point de passage et, comme je l'ai indiqué dans mon dernier rapport (voir S/1999/404), je considère qu'il s'agit là d'une mesure propre à renforcer la confiance. On se souviendra que, pendant la période considérée, on a pu circuler aisément et aucun problème de sécurité n'a été signalé; la population locale semble satisfaite. Il serait toutefois souhaitable que la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie régularisent la situation par la voie d'un instrument approprié.

23. L'ouverture, ne serait-ce que pour quelques heures chaque jour, d'un point de passage au cap Kobila, dans la zone placée sous le contrôle des Nations Unies, constitue une violation du régime de sécurité établi par l'ONU. La Croatie et la République fédérale de Yougoslavie pourraient, à leur convenance, aménager le régime de sécurité de sorte que l'ouverture d'un point de passage dans la zone placée sous le contrôle des Nations Unies ne constitue pas une violation. Un tel aménagement permettrait aussi de régulariser la présence d'autres civils dans la zone sans incidences du point de vue de la sécurité. Entre-temps, la MONUP sera dans l'obligation de signaler comme constituant une violation toute entrée non autorisée dans la zone placée sous le contrôle des Nations Unies, qui comprend le cap Kobila, ainsi que l'existence des postes de contrôle tenus par du personnel croate et yougoslave (monténégrin) en cet endroit.

24. Les observateurs militaires des Nations Unies n'ont pas été en mesure de patrouiller à fond et en toute liberté dans la zone de responsabilité de la Mission, du côté croate comme du côté yougoslave. Il a été demandé aux autorités de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie de permettre aux observateurs militaires des Nations Unies d'accéder sans entrave et à tout moment à l'ensemble des secteurs de la zone démilitarisée (voir S/1999/404, par. 20).

25. Indépendamment du rôle que joue la MONUP en matière de surveillance, sa présence, depuis le 24 mars, a permis de maîtriser les tensions qui auraient pu, sinon, s'aggraver dans sa zone de responsabilité par suite des événements survenus ailleurs dans la région. Sur le plan concret, la MONUP a d'excellentes relations de travail avec les autorités de la police et les autorités militaires de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, y compris la République du Monténégro. Il y a lieu en particulier de se féliciter de la coopération des autorités de la police et des autorités militaires de la République fédérale de Yougoslavie avec la MONUP pendant les opérations de l'OTAN. Au niveau du Gouvernement, le Chef des observateurs militaires peut

contacter sans difficulté les représentants officiels de rang élevé à Zagreb et à Belgrade. Par sa présence sur le terrain et en assurant une liaison effective avec les parties, la MONUP continue de jouer un rôle essentiel pour ce qui est de créer un climat propice à un règlement durable du différend sur la question de Prevlaka. Les parties devraient tirer pleinement parti de la présence d'une mission des Nations Unies dans la zone et reprendre leurs négociations sans tarder jusqu'à ce qu'elles parviennent à une conclusion mutuellement acceptable.

26. Il est décevant de constater qu'aucun progrès réel n'a été enregistré à cet égard. Plus de neuf mois se sont écoulés depuis la tenue à Zagreb de la première des quatre séries de pourparlers. Une fois de plus, je demande instamment aux parties de poursuivre leurs négociations avec diligence et de façon constructive, en vue d'un règlement pacifique de leur différend sur la question de Prevlaka. En ce qui concerne la tenue d'une cinquième série de négociations entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, le délai était compréhensible car les autorités yougoslaves avaient d'autres préoccupations, mais, maintenant, les parties devraient sans tarder reprendre leurs pourparlers. La responsabilité de parvenir à un règlement satisfaisant et durable incombe aux deux parties et à elles seules.

27. Les parties devraient continuer à rechercher résolument un règlement négocié. Comme je l'ai indiqué précédemment (voir S/1997/1019, S/1998/939, S/1999/16 et S/1999/404), toute la gamme des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies, y compris mes bons offices, est à leur disposition au cas où elles auraient besoin de cette assistance dans la recherche d'une issue pacifique. D'autres mécanismes, envoi d'un observateur international aux pourparlers bilatéraux, médiation internationale ou arbitrage, par exemple, pourraient aussi être envisagés pour aider les parties à concrétiser l'intention qu'elles ont manifestée de résoudre le différend relatif à Prevlaka par des voies pacifiques. En outre, les États Membres qui ont de l'influence dans la région devraient se servir de leurs contacts bilatéraux pour engager les parties à poursuivre les négociations de façon constructive. Le Conseil, pour sa part, pourrait réévaluer l'état d'avancement des négociations au bout de trois mois, sur la base des rapports périodiques des parties, initialement demandés dans la résolution 1222 (1999). Il serait utile à cet égard que les parties rendent compte des résultats de chaque série de pourparlers.

28. Vu l'importance du maintien de la stabilité sur le terrain, de sorte que la zone reste, autant que faire se peut, à l'abri des tensions, climat dans lequel les négociations politiques auront le plus de chances d'aboutir, le mandat de la MONUP devrait être prolongé d'une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 15 janvier 2000, sans que soit modifiée la nature de ses opérations.

29. Je voudrais, pour conclure, féliciter le Chef des observateurs militaires ainsi que les hommes et les femmes de la MONUP des efforts qu'ils continuent de faire pour maintenir la paix et la sécurité dans la zone de responsabilité de la Mission.

ANNEXE

Composition et effectif de la composante militaire de la Mission
d'observation des Nations Unies à Prevlaka au 1er juillet 1999

Pays	Nombre d'observateurs militaires
Argentine	1
Bangladesh	1
Belgique	1
Brésil	1
Canada	1
Danemark	1
Fédération de Russie	1
Finlande	1
Ghana	2
Indonésie	2
Irlande	1
Jordanie	1
Kenya	1
Népal	1
Nigéria	1
Norvège	1
Nouvelle-Zélande	2
Pakistan	1
Pologne	1
Portugal	1
République tchèque	1
Suède	1
Suisse	1
Ukraine	1
Total	27
